

HASStK, Best. 155A (Gymnasial- und Stiftungsfonds Akten), A 355/2 (Akten über die Errichtung einer französischen Universität in Köln, 1809–1813), S. 33–43.

Bericht Thiriarts an die Schulverwaltung in Bezug auf die Errichtung einer Akademie, Köln, 9. Februar 1810.

Das Memoire, das Thiriart 1808 in Paris dem Innenminister und dem Großmeister der Universität präsentiert hatte, war auf Wohlwollen gestoßen. Zwei Jahre später präsentierte er der Schulverwaltung seine Überlegungen, wie die Einrichtung einer Akademie finanziell umgesetzt werden könnte.

Transkription: Elisabeth Schläwe

S. 33

No 10

Rapport

du Procureur-Gérant

sur la Solution de l'Academie

à Cologne

A l'Administration

des Ecoles Secondaires

Communales.

Lorsque votre patriotisme, l'intérêt de la Ville et les progrès des sciences vous inspirèrent le dessin de demander une Academie en remplacement de l'ancienne Université de Cologne, votre première intention fut de doter cet établissement aux fraix de la Ville et sur la partie des fonds, consacrées à une telle destination dont le décret Imperial du 22 Brumaire an 14 [13. November 1805] nous a conservé la propriété.

Dans le memoire que j'eus l'honneur de présenter en Votre nom à Ses Excellences les

Ministre de l'Interieur et au grand Maitre
de l'Université en août 1808, je proposai cette
condition et la developpai en l'appuiant de
toutes les pièces capables de la faire appr[...]
et d'en determiner l'adoption.

En effet ce projet fut approuve[...]
les illustres fonctionnaires aux quels il [fut?]
présenté et qui apostillèrent favorablement [le]
memoire.

Aujourd'hui que le Conseil

S. 34

Communal a résolu de s'adresser directement
à sa Majesté Impériale et Royale pour solliciter de sa
magnanimité la concession d'une Academie d'après
les vues consignées dans le mémoire précité et
que d'accord avec Vous sur le mode d'une fondat[ion]
solide de ce futur établissement, Vous jugez
convenable de préciser les fonds qui doivent lui
être affectes, j'ai l'honneur de soumettre à
votre approbation le rapport suivant:

Dans les moyens proposés à Paris pour
l'entretien de l'academie, je comptais avec quelque
securité sur le resultat favorable de la liquidation
des Créances que notre administration possède
à charge de l'Etat; Cet événement nous eut mis en
état d'entretenir sur nos fonds disponibles et l'acade-
mie complete et les Ecoles secondaires, sans avoir
recours à la caisse communale, puisque ces fonds

nous auraient produit un revénu [net] de Francs 15,400

qui, joint aux autres revenus désignés ci-après

auraient fourni une ressource suffisante.

Mais un mesentendu provenant de ce

que le décret Impérial du 22 Brumaire an 14 [13. November 1805]

n'a pas été consigné dans le bulletin des Lois

et par consequent n'est pas parvenu à la

connaissance du Conseil d'Etat, a déterminé cette

autorité à adresser à Son Excellence le Liquidateur général

un avis contraire, et à faire suspendre la

liquidation de celles de nos créances, qui se

trouvaient portés sur différens Etats aux quels

ont été appliquées les dispositions du décret du

25 fevrier 1808.

Nous avons, à la verité, reclamé contre

cette decision et demontré que le décret spécial

du 22 Brumaire an 14 [13. November 1805] apporte en notre faveur [?]

une exception à la règle générale établie par le

décret du 25 fevrier; mais comme la Décision

sur cet objet est encore incertaine et que le projet de

S. 35

dotation ne peut être ajourné jusqu'à ce qu'elle

nous parvienne nous devons songer à des

ressources sûres et propres à remplacer l'éventua-

lité de celles que nous affairaient nos créances

sur l'Etat.

Or les revenus communaux [semblent?]

présenter à cette fin, qui seront à la fois et suffi-

santes et fondées sur l'équité. Car la Ville
ayant impr[...] dans le tems de guerre du fond
independant de l'instruction publique un capital
de francs 26,200
Ayant employé et vendu pour se
payement des contributions militaires
l'argenterie du Collège des Jésuites montant
à une valeur de 40,210
Ayant enlevé pour subvenir aux
acquisitions les Vins qui se trouvaient
en cave pour une somme de 7,140
Elle s'est constituée debitrice du
fonds des Ecoles pour une somme de francs 73,550
Non compris les intérêts arrierés et
independamment des autres Capitaux qu'elle devait
dans les tems anterieurs à la guerre et dont elle
payé actuellement les intérêts.
Il est donc d'autant plus juste que la
Ville vienne à notre secours dans une circonstance
aussi importante qu'elle a été chargée de [son]
remboursement de cette dette par le décret [...]
Impérial du 9 Vendemiaire an 13 [1. Oktober 1804].
Cependant comme la Ville est ob[orée?] et
qu'il est prouvé que ses besoins ne lui permettent
pas d'amortir entièrement cette dette, on doit
se borner à lui faire contribuer une part proportionnelle

S. 36–43.

proportionnelle à la dépense d'un établissement qui contribuera essentiellement à sa prospérité.

Sous ce dernier rapport il me paraît également juste que la Ville soit déchargée annuellement de cette dépense, en raison de la progression des revenus de l'académie et le projet de dotation que j'ai l'honneur de Vous présenter en assurant successivement l'indépendance du fonds de l'academie fournit de moyen de libérer de même la caisse communale.

Cette portion de fonds exigée pour la première année n'excèdera pas 15,000 francs; elle suffira pour remplacer le déficit peut être momentané de nos créances sur l'Etat et pour suppléer aux fonds que la Ville serait obligée de fournir afin de pourvoir à l'entretien des batimens de l'academie aux termes du décret Impérial du 17 septembre 1808.

Dans l'examen que j'ai fait de la nature de nos fonds pour trouver les autres ressources nécessaires à l'entretien de l'academie, j'ai eu soin de concilier les dispositions des titres constitutifs autant que possible avec les vues d'indépendance et l'éloignement de tout mélange des fonds étrangers à cette destination. J'ai donc choisi pour cet objet les fonds des Jesuites supprimés qui pourraient lui être alloués sans nuire à l'entretien du Collège et dont la versement successif dans la caisse d'amortissement en produirait un revenu aussi sur et avantageux qu'il serait facile et simple dans la perception.

Par exemple, le produit de la sexte des maisons urbaines et des vignes décrétées par le corps législatif en 1807 et en dernier lieu le 27 décembre 1809.

Le reste des revenus affectés à la dotation de l'academie qui seraient fournis par notre administration sont des fondations de famille et autres que la volonté des fondateurs affecte exclusivement à la partie enseignante et à la propagation des sciences dans la Ville de Cologne.

Cette seconde branche de revenus[?] destinée à l'academie s'élève à la somme annuelle de 10,000 francs suivant l'Etat annexé. A.

Un grand nombre de fondations de famille dont les créateurs ont voulu favoriser [les] études de leur postérité ou de leurs parens à l'ancienne Université de Cologne, stipulent, des bourses en faveur des étudiants qui suivraient les cours donnés aux différentes facultés de cette Université et les excluent formellement de cette jouissance s'ils étudient ces mêmes sciences ailleurs. Ces bourses décernées en cas de vacance, soit par les collateurs [...] des fondations, soit d'office par l'administration du Collège de Cologne, peuvent être aujourd'hui affectées aux facultés de la nouvelle academie, qui rempterait l'Université; elles nous fournissent une ressource assurée par un concours obligatoire d'étudiants, qui, retribuant annuellement Cinquante francs chacun, selon le décret Impérial du 22 Brumaire an 14 [13. November 1805], produiront un revenu suffisant pour compléter les sommes requises pour toutes les dépenses.

D'après l'Etat ci joint (B) le nombre de ces fondations est de 162 qui procurent à l'academie 361 Etudiants pour les facultés de Lettres et des Sciences. Parmi lesquels la prorogation de la jouissance da[ns?] les autres facultés peutêtre accordée dans la proportion suivante:

162 à College de droit

51 à celle de Medecine

156 à celle de Theologie

Ainsi donc toute hypothèse 361 sont obligées de fréquenter l'academie de Cologne.

L'administration peut remplacer par des nominations benevoles celles des bourses que les familles negligeraient de faire occupee.

Dans le nombre de ces fondations, il est 65 bourses qui ne pourront être occupées parce que les fonds n'en sont pas liquider; mais en resultat, et de calculation[?] faite de toutes les chances possibles, on peut comp[ter] au moins sur deux cents boursiers obligés de suivre indistinctement l'un ou l'autre des Cinq facultés, et dont les retributions nous produiront 10,000 francs, dernière somme necessaire pour subvenir aux dépenses de la première année.

En ajoutant à ce nombre d'étudiants boursiers, tous les étudiants volontaires qui s'empresseront à l'envi de venir achevée ici la carrière de leur instruction, on conviendra que cette branche des revenus, loin d'être précaire, offre une perspective aussi brillante que certaine pour les finances de l'academie.

Ainsi au moyen d'une somme de Trente Cinq mille francs nous poserons les premiers fondemens de l'academie sur des bâses dont la solidité s'augmentera progressivement. Le Capital se formera par la succesion du tems et lui pro[curera] des revenus exclusifs et suffisans pour [y confirmer...] non seulement à son entretien annuell, mais encore à l'illustration dont cet établissement sera susceptible par la suite.

La garantie de cette prediction, se trouve dans la mode proposé de l'application d'un fonds surnumeraire et de réserve uniquement destiné à la cumulation du Capital.

Les dispositions complexes des titres constitutifs des fondations énoncées en l'Etat A, dont une partie des revenus est destinée à la dotation de l'academie l'autre à l'Ecole secondaire et le reste à d'autres Destinations mixtes voulues par les fondateurs; l'entretien des batimens, la conservation et la surveillance des Collections scientifiques, l'ordre de la Comptabilité et des affaires, afin l'économie doivent vous déterminer à laisser dans les mêmes mains l'administration financière de tout le fonds, tant de l'academie que du Collège. On épargnera de cette manière une manipulation double et inutile de deniers, le mode actuel de comptabilité regularisée par l'ecpérience restera le même, hormis un compte ouvert à l'academie, et ses fraix de recette ne seront pas augmentés.

Cette disposition principale de l'organisation financière me semble nécessaire et prudente au moins pour les premières années et tant que les fonds de l'academie ne se seront pas acc[rus] de manière à exiger et à pouvoir payer un agent particulier.

Le Conseil d'academie embrasserait d[onc] la surveillance speciale [!] et générale de tous les biens, Capitaux et Revenus, confiés à la gestion du Procureur-Gérant; mais le regime des fondations, l'examen des titres et des droits de jouissance attribués aux familles rendront indispensable l'adjonction de deux personnes versées dans cette partie, ainsi que dans la Jurisprudence, et qui comme celà s'est pratiqué jusqu'ici, fassent les rapports et éclairent l'administration dans cette matière très souvent épineuse et toujours delicate.

La Ville étant propriétaire des fonds qui forment la dotation doit, ce me semble, conserver le droit que lui attribue le décret Impérial du 22 Brumaire an 14 [13. November 1805], de prendre part à l'administration de ces établissemens d'instruction publique et d'y être représentée par le Maire qui deviendrait ainsi membre du Conseil academique.

Les batimens, le bibliotheque, le jardin botanique, les collections de tableaux et d'objets d'arts de science, acquis soit par la commune, soit par les fonds des écoles, et qui sont conserver au Collège des ex Jesuites, sont des propriétés communales, dont l'entretien resterait à charge du fonds, qui lui fut toujours destiné. Ces objets ne feraient donc pas un article du Budget de l'academie, mais ils continueraient d'être compris dans celui du Collège, et seraient administrés, comme ils l'ont été depuis la regime du décret Impérial du 22 Brumaire an 14 [13. November 1805].

En jettans les [yeux?] sur la partie des dépenses désignées au Budget on s'étonnera peut être de ce que le t[aux] du traitement des deux écoles de droit et de medecine ne soit pas égal à celui que la Loi prescrit, et qu'on se soit borné à n'accorder à chaque Professeur de la première faculté qu'une somme de Mille et à ceux des deux autres une somme de Deux Mille francs; mais si l'on considère, que notre academie n'ayant aucune circonscription comme celles qui viennent d'être établies dans l'Interieur, doit proportionner ses dépenses aux ressources qui lui restent, on rendra justice à la prévoyance qui vous aura engagé à ne pas entrer d[es le principe cet objet de dépense. On peut espérer que les succès de cet établissement lui fourniront en peu d'années les moyens d'accroître les traitemens des Professeurs, qui d'ailleurs suffiront pour Cologne, où les Docteurs ès-droits et en medecine ont de fréquentes occasions de se procurer un surcroit de revenu par la pratique & la consultation. Quant aux Docteurs en Théologie leur état de celibataire, leur pension ecclesiastique, et leurs messes ainsi que leur genre de vie économique leur donnent déjà un sort aisé. Le traitement de 1000 francs combtera leurs vœux.

Le traitement de l'inspecteur fixé à 1,200 francs est d'autant plus raisonnable, que ce fonctionnaire bornera sa surveillance aux écoles de Cologne, et que cette place pourra être confiée à un Professeur.

En se chargeant de l'entretien du Jardin botanique, du Cabinet de Physique, et des Collections littéraires, du chauffage, de l'entretien des batimens & a. objets qui sont portés au Budget du Collège à la somme de 19,000 francs, le fonds de l'instruction publique fournit

réellement un subside de 29,000 francs à l'academie. De sorte que cet établissement coutera pour toutes les parties de sa consitution et en definitif la somme de 54,000 francs.

Après vous avoir developpé tout ce qui tient à la partie de la dotation de l'academie, je Vous prie d'en examiner l'application dans les pièces et les Etats anexés au présent Rapport et dont les details se trouve sommairement réuni dans l'Etat C, qui constitue le Budget pour la première année de l'existence de l'academie projetée.

Veillez, Messieurs, delibérer le plutôt possible, afin que le Conseil municipal, qui s'assemble mardi, puisse à son tour prendre la délibération, que cet objet important réclame.

Cologne, le 9 fevrier 1810

Le Procureur-Gérant du Collège de Cologne

signé Thiriart

Vû et approuvé par le Bureau d'administration le 12 fevrier 1810

Signé à l'original Keil, Procureur Impérial, Bertam, Juge de paix, Herwegh, Conseiller municipal, Heinsberg, Directeur de l'Ecole de 2e degré, Overbach, Directeur de l'ecole de 1er degré, Thiriart, Procureur-Gérant

Pour copie conforme

Le Conseiller municipal faisant fonctions de Secrétaire

signé Herwegh

Pour copie conforme

Le Maire de la Ville de Cologne Membre de la Legion d'honneur

Wittgenstein